

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7350 relative au défrichement d'environ 8 654 m<sup>2</sup> de terrain, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 7 lots sur une superficie totale lotie d'environ 6 540 m<sup>2</sup>, sur la commune de Parentis-en-Born (40), reçue le 29 octobre 2018 et déclarée complète au 9 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'environ 8 654 m<sup>2</sup> de terrain en nature de prairie pour pâture à chevaux et comportant des chênes pédonculés, sur les parcelles cadastrales n° AN 184, 185, 188, 293 et 310, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 7 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement et préparation du terrain,
- création des voiries internes desservant les lots et de la voirie principale et des places de parking pour les lots, raccordement à la route de La Lucate, à l'ouest du projet,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création des espaces verts sur les parties communes ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 novembre 2013, correspondant à une zone peu dense ayant vocation à accueillir de l'habitat, des services et activités, dans le prolongement d'une zone résidentielle existante et dans une configuration de « Dent creuse »,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- à environ 2 km à l'est du inscrit « Étangs landais nord »,
- à environ 1,4 km au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du même nom,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le porteur de projet n'évoque pas de calendrier envisagée quant aux travaux de défrichement, qu'il lui revient de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ; étant précisé qu'il devra notamment veiller, le cas échéant, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que le porteur de projet évoque la réalisation d'une investigation de terrain, sans toutefois en préciser la date ni son déroulement ;

**Considérant** que cette situation ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées (présence de chênes pédonculés), étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront collectées via la mise en place de chaussées-réservoirs avec drains assurant la rétention puis l'infiltration à l'est du projet, au niveau des espaces verts, et qu'un mécanisme de surverse assurera le rejet dans un fossé existant à l'ouest du projet, le long de la Route de la Lucate ;

**Considérant** toutefois qu'il ne précise pas si celui-ci sera équipé d'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures, permettant d'assurer l'abattement des charges polluantes issues du ruissellement des eaux pluviales des voiries communes imperméabilisées avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas précisé quel sera le système de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des parties communes, étant précisé qu'en cas de choix de dispositif de type infiltration la parcelle, il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du sol avec cette solution technique, notamment au regard des aptitudes à la perméabilité ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées puis dirigées vers le réseau communal existant situé sous la route de La Lucate ;

**Considérant** que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, et qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

**Considérant** la proximité du projet avec des zones résidentielles, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances en phase de chantier ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets liés au chantier par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions du règlement local d'urbanisme relatives à l'insertion paysagère et architecturale du projet, qu'il prévoit également de conserver certains arbres au niveau de l'espace vert à créer à l'est du projet, qui bénéficiera également de la plantation d'arbres et arbustes, sans toutefois donner d'indication sur leur nombre ;

**Considérant** que le choix d'essences locales, diversifiées, non allergènes et non invasives est une pratique recommandée pour les plantations projetées et compte-tenu de la nature résidentielle du projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichage d'environ 8 654 m<sup>2</sup> de terrain, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 7 lots sur une superficie totale d'environ 6 540 m<sup>2</sup>, sur la commune de Parentis-en-Born, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

